

NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/36/319

S/14531

15 juin 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-sixième session
Point 32 de la liste préliminaire^x
POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT
SUD-AFRICAIN

CONSEIL DE SECURITE
Trente-sixième année

Lettre datée du 11 juin 1981, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité spécial contre l'apartheid

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes, pour qu'elles soient portées à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (annexe I), et la Déclaration spéciale sur la Namibie (annexe II) adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à la Maison de l'UNESCO, à Paris, du 20 au 27 mai 1981.

Je vous serais obligé de faire distribuer la présente lettre et les pièces jointes comme documents de l'Assemblée générale au titre du point 32 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité spécial
contre l'apartheid,

(Signé) B. Akporode CLARK



x A/36/50.

81-16017

/...

ANNEXE I

Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud

1. La Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud que l'Organisation des Nations Unies a organisée en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine s'est tenue à la Maison de l'UNESCO, à Paris, du 20 au 27 mai 1981.

2. Des représentants de 124 gouvernements, d'organismes des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés, des institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, ainsi qu'un certain nombre d'experts et d'hommes d'Etat influents ont participé à la Conférence. Les mouvements de libération nationale de l'Afrique du Sud et de la Namibie, soit l'African National Congress of South Africa, le Pan Africanist Congress of Azania et la South Africa People's Organization, étaient représentés par des délégations de haut niveau dirigées par leurs présidents respectifs.

3. La Conférence a fait le point de la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe. Elle a procédé aussi à un échange de vues approfondi au sujet de la possibilité de sanctions et d'autres moyens qui constituent des mesures crédibles n'impliquant pas l'emploi de la force que la communauté internationale peut adopter afin d'exercer des pressions diplomatiques, économiques et autres à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud. Ces mesures pourraient écarter le grave danger qui pèse sur la paix et la sécurité internationales du fait de la politique et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud. La Conférence internationale a adopté ensuite la déclaration dont le texte est reproduit ci-après et à laquelle elle recommande à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les peuples de prêter d'urgence la plus grande attention, en vue de prendre des mesures appropriées pour assurer l'élimination rapide de l'apartheid et la libération de la Namibie de l'occupation illégale par le régime raciste d'Afrique du Sud.

La gravité de la situation

4. La Conférence exprime sa profonde préoccupation devant la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique et des actes de racisme, de répression et de terrorisme du régime sud-africain.

5. Les efforts obstinés que ce régime déploie pour perpétuer la domination raciste en ayant recours de plus en plus à la violence et à la répression, et pour poursuivre son occupation illégale de la Namibie au mépris des appels répétés de la communauté internationale et en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont créé une situation explosive en Afrique australe et constituent non plus une menace, mais une rupture manifeste de la paix et de la sécurité internationales.

6. Le régime de Pretoria poursuit en outre son occupation illégale de la Namibie, au mépris des Nations Unies et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, sapant ainsi l'autorité de l'Organisation et violant les principes de sa Charte. Il a eu recours à la militarisation du territoire dont l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe, ainsi qu'à la répression brutale du peuple namibien. Il a entravé la mise en application du plan des Nations Unies pour l'accession à l'indépendance de la Namibie par voie d'élections libres et équitables. A cette fin, le régime raciste d'Afrique du Sud a délibérément causé la faillite de la réunion préalable à la mise en oeuvre, qui s'est tenue à Genève, du 7 au 19 janvier 1981. Le résultat auquel il est parvenu a été la poursuite et l'escalade du conflit armé contre le peuple de Namibie et son seul et authentique représentant, la South West Africa People's Organization (SWAPO).

7. Dans la mise en oeuvre de sa politique visant à perpétuer la domination raciale en Afrique du Sud et à poursuivre l'occupation illégale de la Namibie, ainsi qu'à étendre son influence impérialiste au-delà de ses frontières, le régime de Pretoria a eu recours à des actes constants d'agression, de subversion, de déstabilisation et de terrorisme contre les Etats africains indépendants voisins, aggravant ainsi les tensions internationales existantes.

8. Il a assemblé une machine militaire et un appareil de répression massifs et entrepris de se doter d'armes nucléaires, dans l'espoir de vaincre la résistance des populations opprimées et d'amener par la terreur les Etats voisins à un état de réel asservissement.

9. L'acquisition de matériel militaire et d'une capacité d'armement nucléaire par le régime raciste d'Afrique du Sud, dont on connaît les actes de violence et d'agression passés, fait peser une grave menace sur l'humanité.

10. La situation en Afrique australe se caractérise par des ruptures de la paix et par des actes d'agression répétés, ainsi que par la menace toujours plus lourde d'un conflit plus vaste qui aurait de graves répercussions en Afrique et dans le reste du monde.

11. La collaboration politique, économique et militaire continue de certains Etats occidentaux et de leurs sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud encourage celui-ci à persister dans son attitude d'intransigeance et de défi à l'égard de la communauté internationale et constitue un obstacle important à l'élimination du système inhumain et criminel d'apartheid en Afrique du Sud et à l'accession du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale.

Action de la communauté internationale

12. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent prendre des mesures énergiques et concertées parce que les populations opprimées d'Afrique du Sud et de Namibie méritent leur plein appui dans la lutte légitime qu'elles mènent pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale.

Les Etats souverains indépendants d'Afrique australe ont le droit d'être protégés contre les déprédations, les attaques armées et les actes d'agression répétés commis par un régime raciste qui se conduit en hors-la-loi international

13. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent prendre des mesures pour éviter que les ruptures de la paix ne se poursuivent et qu'un conflit plus vaste n'éclate. Il est indispensable que ces mesures soient prises d'urgence si l'on veut assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élimination de l'apartheid et la cessation de l'occupation illégale, l'accomplissement des obligations solennelles contractées envers le peuple de Namibie, l'émancipation de l'Afrique au terme de siècles d'oppression, d'exploitation et d'humiliation et la promotion d'une véritable coopération internationale.

14. La Conférence condamne énergiquement le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actes criminels.

15. La Conférence déclare qu'eu égard à la répression qu'il exerce à l'encontre de la grande majorité de la population du pays et de ses mouvements de libération nationale, à son occupation illégale de la Namibie et aux actes d'agression qu'il commet contre les Etats voisins, le régime raciste d'Afrique du Sud porte l'entière responsabilité du conflit actuel et de son escalade inévitable.

16. La Conférence affirme également que cette responsabilité de l'Afrique du Sud est partagée par les Etats dont l'aide et l'appui multiforme encouragent le régime raciste de Pretoria à poursuivre sa politique d'agression.

17. Elle exprime sa profonde conviction que la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe intéresse fondamentalement tous les gouvernements et toutes les organisations, ainsi que l'humanité tout entière.

18. Elle déclare que l'élimination de l'apartheid et l'accession de la Namibie à l'indépendance authentique revêtent un intérêt vital pour l'Organisation des Nations Unies et pour les organisations qui lui sont reliées, ainsi que pour les autres organisations intergouvernementales. Elle reconnaît que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les hommes et les femmes de bien, peuvent et doivent contribuer aux efforts internationaux entrepris pour aider les populations opprimées d'Afrique du Sud et de Namibie.

19. Elle souligne l'importance que revêtent une étroite collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA ainsi que la coopération entre les gouvernements et les organisations publiques pour l'élimination de l'apartheid et pour l'indépendance de la Namibie.

Le consensus

20. Au cours des nombreuses années pendant lesquelles l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont suivi le problème de l'apartheid en Afrique du Sud et ses répercussions internationales, un consensus s'est dégagé sur le fait que l'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et qu'il est incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il y a également consensus sur la conviction que le recours à la violence et à la répression par le régime raciste sud-africain et son déni continu des droits de l'homme et des droits politiques à la grande majorité de la population sud-africaine conduiront certainement à une montée des périls en Afrique du Sud, à un conflit violent et à une conflagration raciale aux répercussions internationales graves. La communauté internationale reconnaît la légitimité de la lutte que mène la population sud-africaine pour éliminer l'apartheid et instaurer une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs convictions, participeront librement à la détermination de leur destin.

21. Il y a également consensus international sur la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale. Etant donné que la Namibie se trouve sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a condamné à maintes reprises l'occupation de ce territoire par l'Afrique du Sud, au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971. La répression brutale de la population namibienne par l'Afrique du Sud et son exploitation éhontée des ressources de ce territoire sont une source de profonde inquiétude pour la communauté internationale.

22. C'est sur la base de ce consensus et en réponse aux aspirations des populations opprimées d'Afrique du Sud et de Namibie que la Conférence a formulé ses recommandations.

23. La Conférence rappelle que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont adopté un certain nombre de mesures, y compris un embargo obligatoire sur les armes, tendant à obliger l'Afrique du Sud à abroger sa législation raciste et oppressive, à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie et à cesser immédiatement ses violations répétées et flagrantes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats africains voisins. C'est une source de profond regret et d'inquiétude que ces mesures aient été tournées ou n'aient pas été pleinement appliquées, en particulier par certains Etats membres mêmes du Conseil de sécurité qui en ont été les principaux instigateurs. Aussi la Conférence juge-t-elle que les mesures prises jusqu'ici par la communauté internationale se sont révélées insuffisantes.

Nécessité de nouvelles mesures

24. La Conférence juge indispensable que le Conseil de sécurité reconnaisse que la situation qui règne en Afrique australe du fait de la politique et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud est caractérisée par des ruptures constantes de la paix et que, par conséquent, des mesures doivent être prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

25. La Conférence exprime l'inquiétude que lui inspire le fait que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore été capable de s'acquitter efficacement des responsabilités solennelles qu'il a contractées à cet égard en raison de l'opposition des membres permanents occidentaux du Conseil. Elle appelle en particulier l'attention de ces membres permanents sur leurs responsabilités en vertu de la Charte. Elle prie instamment tous les gouvernements et toutes les organisations d'exercer leur influence pour faciliter l'action du Conseil de sécurité.

26. La Conférence exprime sa grande inquiétude et son désarroi devant le fait que le Conseil de sécurité, réuni en avril 1981 à la demande des Etats membres de l'OUA et du Mouvement des pays non alignés pour imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud coupable de maintenir son occupation illégale de la Namibie, n'ait pas adopté les décisions nécessaires. La Conférence appuie la demande faite par l'OUA et le Mouvement des pays non alignés d'une réunion rapide du Conseil de sécurité en vue de l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste de l'Afrique du Sud, pour sa politique d'apartheid.

Nécessité des sanctions

27. La Conférence affirme que l'application universelle des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies constitue le moyen le plus adéquat et le plus efficace pour que l'Afrique du Sud se conforme aux décisions des Nations Unies. Il n'est de choix qu'entre l'escalade du conflit et l'imposition de sanctions internationales, si toutes les autres tentatives pour atteindre un règlement pacifique ont échoué.

28. La Conférence note qu'une écrasante majorité des Etats, ainsi que la plupart des organisations gouvernementales et non gouvernementales - y compris les syndicats et les organismes religieux - partagent ces vues. Elle note avec satisfaction les sacrifices consentis par de nombreux pays, en particulier les pays en développement, conformément aux décisions que l'ONU, l'OUA et le Mouvement des pays non alignés ont prises pour promouvoir la liberté et la paix en Afrique australe. Elle prie instamment les puissances qui se sont jusqu'à présent opposées aux sanctions de tenir compte des vues du reste de la communauté internationale et d'harmoniser leurs politiques afin de faciliter une action concertée.

But des sanctions recommandées

29. Les sanctions ont pour but :

- a) De forcer l'Afrique du Sud à abandonner sa politique raciste d'apartheid et de mettre fin à son occupation illégale de la Namibie;
- b) De démontrer, par des actes, l'universalité de la répulsion qu'inspire l'apartheid et de la solidarité avec les aspirations et les luttes légitimes des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie;
- c) De refuser les avantages de la coopération internationale au régime sud-africain, de façon à le contraindre et à contraindre ceux qui l'appuient à tenir compte de l'opinion mondiale, à abandonner la politique de domination raciste et à chercher une solution par voie de consultations avec les dirigeants véritables du peuple opprimé;
- d) De réduire la capacité qu'a le régime sud-africain de réprimer son peuple, de commettre des actes d'agression contre des Etats indépendants et de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales;
- e) De priver l'apartheid d'appui économique, de façon à atténuer les souffrances des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie qui luttent pour la liberté et à promouvoir ainsi une transition aussi pacifique que possible.

Un programme de sanctions

30. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence demande qu'un programme de sanctions et de mesures connexes contre l'Afrique du Sud soit mis en application d'urgence. L'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud institué par une décision unanime du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies doit être effectivement appliqué et renforcé de façon à atteindre pleinement ses objectifs, et il conviendrait qu'il constitue la première étape du programme de sanctions.

31. La Conférence estime qu'il est extrêmement important et urgent 1) de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, 2) de lui imposer un embargo efficace sur le pétrole, 3) de ne plus lui consentir d'investissements et de prêts, 4) de mettre un terme aux achats et à la commercialisation d'or et d'autres minéraux d'Afrique du Sud, ainsi qu'à la coopération avec les organismes sud-africains de commercialisation de ces minéraux, et 5) de refuser à l'Afrique du Sud certaines fournitures essentielles - matériel électronique et de télécommunications, machines et produits chimiques, par exemple - ainsi que le transfert de technologie.

32. La Conférence exprime sa conviction que l'Afrique du Sud est vulnérable aux sanctions et que des sanctions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies non seulement sont applicables, mais seront efficaces. Sur le plan commercial, l'Afrique du Sud dépend plus des autres pays que ceux-ci ne dépendent d'elle.

33. La Conférence reconnaît que l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud nécessitera des ajustements et des sacrifices de la part des autres pays et éprouvera le peuple opprimé d'Afrique du Sud. Elle tient compte de ce que le régime sud-africain risque, par désespoir, de prendre des mesures de représailles contre la majorité opprimée de la population de ce pays, ainsi que contre les Etats voisins.

34. La Conférence affirme néanmoins que le prix des sanctions est minime par rapport aux souffrances et aux humiliations que supporte actuellement la population d'Afrique du Sud ainsi qu'aux graves conséquences que pourrait avoir l'extension d'un conflit en Afrique australe, tant pour la population d'Afrique australe que pour la communauté internationale.

35. La Conférence considère que la communauté internationale peut et doit concevoir des moyens permettant aux Etats indépendants d'Afrique australe de résister aux effets qu'auraient sur eux des sanctions contre l'Afrique du Sud, au lieu de tirer prétexte de leurs souffrances présumées pour éviter de prendre des sanctions rapides et efficaces contre ce pays.

36. La Conférence reconnaît que, pour être décisives, les sanctions doivent être appliquées de façon efficace afin qu'elles ne puissent donner lieu à un effet d'accoutumance prolongeant inutilement les souffrances de personnes innocentes. Il faut surtout qu'elles soient appliquées par tous les membres de la communauté internationale, et en particulier par les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. Les relations financières et économiques avec le régime raciste d'Afrique du Sud, fondées sur l'utilisation d'une main-d'oeuvre bon marché et l'exploitation de ressources qui devraient servir à améliorer la qualité de la vie de la majorité de la population de ce pays, renforcent et soutiennent l'inique système de l'apartheid.

37. La Conférence invite instamment tous les Etats à prendre en considération le fait que leur commerce avec les Etats indépendants d'Afrique, à lui seul - sans compter leurs échanges avec tous les pays résolus à appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud - est déjà bien plus important que leur commerce avec l'Afrique du Sud.

38. Tout en soulignant l'importance d'une action des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, la Conférence a conscience de l'importance des mesures qui peuvent être prises par la communauté internationale tout entière et par le grand public.

39. La Conférence considère qu'une action concertée de tous les Etats et de toutes les organisations résolus à appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud peut avoir non seulement une valeur morale, mais des effets politiques, économiques et concrets non négligeables. Cette action peut également exercer une influence positive sur l'attitude des gouvernements qui s'opposent aux sanctions et faciliter l'adoption de mesures obligatoires par le Conseil de sécurité.

40. La Conférence accueille avec satisfaction les mesures prises par de nombreux Etats de l'OUA et du Mouvement des pays non alignés, par les pays socialistes, les pays nordiques et quelques autres pays d'Europe occidentale, et elle espère que d'autres Etats prendront des mesures analogues.

41. La Conférence prie instamment tous les Etats de prendre immédiatement, et tout en menant une campagne vigoureuse pour inciter le Conseil de sécurité à agir, des mesures unilatérales et collectives pour imposer des sanctions globales à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud.

Embargo sur les armes

42. La Conférence attache une importance extrême à l'application efficace et au renforcement de l'embargo obligatoire sur les armes qui est actuellement imposé à l'Afrique du Sud.

43. La Conférence fait siennes les recommandations que le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, a formulées en 1980 en vue d'assurer l'application et le renforcement de l'embargo et prie instamment le Conseil de sécurité de les adopter sans délai. Elle exprime l'espoir que le Comité sera doté de tous les moyens nécessaires pour remplir pleinement la tâche dont il a été chargé.

44. L'embargo, tel qu'il a été appliqué jusqu'à présent, n'a pas réussi à réduire le danger d'agression et de répression de la part du régime sud-africain. A cette fin, la Conférence appelle tous les Etats à promulguer une législation efficace ou à adopter des directives appropriées de politique générale interdisant toutes les formes de collaboration militaire, directe ou indirecte, de transfert d'armes par l'intermédiaire d'autres parties et de participation à la production d'armes en Afrique du Sud, et comportant également des clauses relatives à l'utilisateur final permettant de contrôler la stricte application de l'embargo. Cette législation devrait également supprimer les échappatoires qui existent en ce qui concerne le matériel "à double usage" et autre matériel connexe, y compris les ordinateurs, le matériel électronique et les techniques connexes.

45. La Conférence souligne à nouveau la nécessité de renforcer la disposition pertinente de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en vue d'assurer la cessation immédiate de toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud.

46. La Conférence exprime sa préoccupation devant les informations concernant les efforts poursuivis par le régime sud-africain afin de créer des alliances et des arrangements militaires avec certaines puissances occidentales et certains régimes d'autres régions et de convoquer une conférence à cette fin.

47. Elle estime que toutes les alliances ou arrangements militaires avec le régime sud-africain constitueraient un acte d'hostilité à l'encontre de la lutte légitime de la population d'Afrique du Sud et de Namibie et aggraverait profondément la situation en Afrique australe. Elle rend hommage aux Etats qui se sont opposés fermement à tous liens établis par les alliances militaires existantes avec le régime sud-africain et demande à la communauté internationale de faire preuve de vigilance afin d'empêcher tout arrangement militaire avec ce régime.

Embargo sur le pétrole

48. La Conférence considère qu'un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud est un complément indispensable à l'embargo sur les armes et sur la coopération nucléaire. Le régime raciste sud-africain, n'ayant pas lui-même de pétrole, est vulnérable à un embargo sur le pétrole et le restera en dépit de l'expansion de ses usines de production d'essence synthétique (SASOL).

49. La livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud facilite les actes d'agression et de répression auxquels se livre le régime raciste de ce pays. Il est donc urgent d'imposer un embargo sur le pétrole, complément de l'embargo sur les armes et sur la coopération nucléaire.

50. La Conférence note avec satisfaction que les principaux pays exportateurs de pétrole ont imposé un embargo sur la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud. Elle se félicite en outre vivement de leur intention d'envisager la création d'un mécanisme, comportant notamment un organisme de surveillance, aux fins de veiller à ce que l'embargo sur le pétrole soit efficacement et scrupuleusement respecté. Elle demande aux autres pays qui fournissent du pétrole ou des produits pétroliers raffinés à l'Afrique du Sud de se joindre aux Etats qui appliquent l'embargo contre l'Afrique du Sud, en prenant des mesures législatives d'exécution ou en adoptant des directives générales à ce sujet.

51. La Conférence demande au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer les mesures prises par les pays exportateurs de pétrole et d'imposer un embargo obligatoire sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur l'octroi de toute assistance à l'industrie pétrolière de ce pays.

Sanctions économiques

52. En attendant que le Conseil de sécurité décide d'imposer des sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud, la Conférence prie instamment tous les Etats d'appliquer unilatéralement et collectivement des sanctions économiques à l'encontre du régime d'apartheid sud-africain.

53. Elle recommande à tous les gouvernements, dans une première étape, de cesser de promouvoir, de quelque façon que ce soit, le commerce avec l'Afrique du Sud, notamment par l'échange de missions commerciales, ou l'octroi de garanties ou d'assurances pour le commerce avec l'Afrique du Sud ou les investissements dans ce pays.

54. La Conférence demande qu'il soit mis fin à tout nouvel investissement en Afrique du Sud et à l'octroi de tout nouveau prêt financier à ce pays. Il est notoire que les capitaux étrangers, l'octroi de prêts ou d'autres facilités financières soutiennent l'économie de l'apartheid, lui fournissant les ressources qui lui permettent de développer son appareil répressif, d'accroître sa capacité militaire et d'acquérir une capacité nucléaire, mettant ainsi en péril la paix et la sécurité de toute la région de l'Afrique australe.

55. La Conférence note avec satisfaction qu'à diverses reprises, l'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé à une écrasante majorité sa conviction que "le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à celle-ci marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'apartheid, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'apartheid de ce pays".

56. Elle se félicite de l'action des gouvernements qui ont déjà adopté des mesures d'ordre législatif ou autre à cet effet.

Transports

57. La Conférence demande que soient prises des mesures tendant à la suppression des liaisons aériennes et autres avec le régime d'apartheid sud-africain et avec la Namibie tant que celle-ci se trouve sous l'occupation de l'Afrique du Sud. En outre, elle appelle tous les pays intéressés à faire en sorte que les compagnies aériennes immatriculées sur leur territoire mettent fin aux "accords de pool" avec les compagnies aériennes sud-africaines.

Autres mesures

58. La Conférence prie instamment tous les Etats de prendre les mesures appropriées afin d'interdire toutes relations d'ordre sportif, culturel et scientifique avec l'Afrique du Sud. Les accords officiels encourageant les activités dans ces domaines devraient être abrogés, sauf lorsque des considérations humanitaires impérieuses s'y opposent.

59. La Conférence engage vivement aussi tous les Etats à adopter des mesures appropriées en vue d'interdire et de décourager l'émigration vers l'Afrique du Sud de leurs ressortissants, notamment de leur personnel qualifié.

Action au niveau du public

60. La Conférence souligne l'importance des mesures adoptées par les autorités locales, les organes de grande information, les syndicats, les organismes religieux, les coopératives et autres organisations non gouvernementales, ainsi que par les hommes et les femmes de conscience, en vue de démontrer leur profonde répugnance à l'égard de l'apartheid et leur solidarité avec la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie.

61. Elle appelle en particulier l'attention sur la valeur constructive des mesures ci-après : boycottage de la part des consommateurs, boycottage dans les domaines sportif, culturel et universitaire, retrait des investissements dans les sociétés transnationales et les institutions financières qui opèrent en Afrique du Sud. Parmi les mesures appropriées que le public pourrait prendre pour appuyer les sanctions internationales contre l'Afrique du Sud, elle encourage l'assistance aux victimes de l'apartheid et à leurs mouvements de libération nationale.

Assistance aux Etats voisins

62. La Conférence appelle l'attention sur les problèmes auxquels sont confrontés les Etats indépendants d'Afrique australe du fait des agressions perpétrées par le régime raciste sud-africain, ainsi que sur les sacrifices que ces Etats ont consentis pour la cause de la liberté et des droits de l'homme.

63. Elle reconnaît que ces Etats devront supporter les effets négatifs d'un programme de sanctions contre l'Afrique du Sud.

64. Elle considère par conséquent que l'application de sanctions doit être accompagnée, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, d'un programme d'assistance en faveur des Etats de la région sud-africaine qui seraient gravement atteints par ces sanctions. Cette assistance devrait comprendre la fourniture de denrées alimentaires, de pétrole et d'autres produits de base et la création d'installations pour leur entreposage, ainsi qu'une aide financière appropriée.

65. Elle prie instamment tous les Etats d'appuyer la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) qui vise à réduire la dépendance des Etats voisins à l'égard du régime raciste d'Afrique du Sud.

66. Les Etats qui accomplissent leur mission internationale d'assistance en faveur des mouvements de libération d'Afrique du Sud doivent pouvoir bénéficier de la protection du droit international lorsqu'ils s'opposent à la violence du régime raciste, et ils ont le droit de demander aux autres Etats de les aider à protéger leur intégrité territoriale et leur indépendance politique.

Conclusion

67. La Conférence se déclare solidaire des populations opprimées d'Afrique du Sud et de Namibie dans leur lutte légitime pour la liberté, de toutes les personnes emprisonnées, soumises à des contraintes, ou exilées pour avoir participé à la lutte, et des Etats indépendants d'Afrique australe.

68. La Conférence affirme sa solidarité avec Nelson Mandela, ainsi qu'avec tous les autres chefs et patriotes qui sont emprisonnés ou sont frappés d'interdiction pour leur participation à la lutte pour la liberté, et elle exige leur libération immédiate et inconditionnelle.

69. Elle reconnaît le droit des peuples opprimés et de leurs mouvements de libération nationale à choisir leurs moyens de lutte, y compris la lutte armée, pour se libérer du régime oppressif d'Afrique du Sud.

70. Elle affirme que le régime raciste d'Afrique du Sud, en multipliant ses actes de répression au mépris de l'opinion mondiale, porte l'entière responsabilité de l'aggravation de la violence. Elle fait observer aux Etats qui s'opposent aux sanctions mais expriment leur horreur devant les brutalités de l'apartheid, en particulier au cours d'événements dramatiques tels que ceux de Sharpeville et de

Soweto, que leur politique a pour résultat d'aider et d'encourager la montée de la violence. Les sanctions constituent un instrument légitime et approprié de coercition inscrit dans la Charte des Nations Unies pour le règlement des conflits.

71. La Conférence considère que la population opprimée d'Afrique du Sud et de Namibie et ses mouvements de libération nationale méritent le soutien de la communauté internationale dans leur lutte légitime. Elle considère que des sanctions globales contre l'Afrique du Sud sont un moyen approprié et efficace pour promouvoir la liberté des populations d'Afrique du Sud et de Namibie et mettre un terme à la violence raciste.

72. La Conférence reconnaît qu'il est urgent de mobiliser tous les gouvernements et tous les peuples en faveur de l'application de sanctions globales contre le régime sud-africain, et de prendre toute autre mesure d'assistance appropriée au profit des populations opprimées d'Afrique du Sud et de Namibie et de leurs mouvements de libération nationale.

73. Elle demande à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui s'inspirent des principes de liberté et de dignité humaine de s'opposer à toutes les initiatives visant à aider ou à encourager le régime d'apartheid. Elle les adjure de conjuguer leurs efforts dans une campagne internationale en faveur de l'application de sanctions globales contre l'Afrique du Sud, en tenant compte des débats et des décisions de la présente Conférence.

74. Elle rend hommage au Comité spécial contre l'apartheid, aux mouvements anti-apartheid, aux mouvements de solidarité et aux autres organisations pour les efforts qu'ils déploient en faveur de l'application de sanctions globales à l'encontre de l'Afrique du Sud.

75. Elle prie instamment l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'OUA et en consultation étroite avec les mouvements de libération nationale et d'autres organisations, de prendre toutes les mesures voulues pour promouvoir le programme de sanctions globales à l'encontre de l'Afrique du Sud et pour assurer et suivre sa mise en oeuvre.

76. La Conférence reconnaît et salue la lutte historique menée sans relâche par les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie pour amener la fin de l'apartheid et de l'occupation illégale, ainsi que pour promouvoir la justice, la liberté et l'indépendance dans leur pays. C'est parce qu'ils se battent avec courage et ténacité que cette conférence a pu avoir lieu et qu'elle a pris tout son sens. La Conférence répond aux nobles efforts et aspirations des patriotes sud-africains et namibiens et lance un fervent appel au soutien individuel et collectif en leur faveur.

ANNEXE II

Déclaration spéciale sur la Namibie

1. La Conférence réaffirme qu'en ce qui concerne la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité solennelle et directe qu'elle exerce, en vertu de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, autorité légalement chargée d'administrer ce territoire jusqu'à ce que soit réalisée une véritable indépendance dans une Namibie unifiée.
2. La Conférence exprime solennellement son soutien à la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la conduite de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul et authentique représentant.
3. La Conférence exprime sa profonde préoccupation devant la situation qui règne en Namibie du fait de la poursuite de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions des Nations Unies et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971. La poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, la répression brutale contre le peuple namibien, l'oppression impitoyable que subissent les populations, le pillage des ressources du Territoire, de même que les tentatives de l'Afrique du Sud pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie sont autant d'actes qui sapent l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et violent les principes de sa Charte.
4. La Conférence condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui a intensifié la militarisation de la Namibie et aggravé la répression massive exercée contre le peuple namibien en multipliant les arrestations et les cas de détention de dirigeants et de membres de la SWAPO.
5. En outre, l'Afrique du Sud :
 - a) A intensifié ses opérations militaires contre des Etats indépendants d'Afrique, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie, et multiplié ses menaces et ses actes de subversion visant à déstabiliser certains Etats voisins, notamment l'Angola;
 - b) A pris diverses mesures visant à compromettre l'intégrité territoriale de la Namibie, en cherchant à détacher Walvis Bay de la Namibie et en proclamant sa souveraineté sur Penguin et d'autres îles qui se trouvent au large des côtes namubiennes, actes qui ont été rejetés et déclarés illégaux, nuls et sans effet par l'Assemblée générale;

c) A poursuivi le pillage systématique des ressources naturelles de la Namibie en collusion avec des intérêts économiques étrangers, violant ainsi les résolutions des Nations Unies et le Décret No 1 relatif à la protection des ressources naturelles de la Namibie adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en 1974; et

d) A constamment fait échec à l'application des résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978 du Conseil de sécurité qui prévoient que la Namibie accédera à l'indépendance au moyen d'élections libres et régulières organisées sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies.

6. Préoccupée par le fait que le Groupe de contact des cinq pays occidentaux n'a pas exercé jusqu'ici sur le régime de Pretoria les pressions nécessaires pour le contraindre à se conformer aux décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier la résolution 435 (1978), la Conférence déplore profondément que des obstacles aient été placés sur la voie de l'application de ces décisions et elle engage vivement le Groupe de contact des cinq à exercer les pressions nécessaires sur le régime sud-africain pour permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance sans délai.

7. Après avoir analysé la situation actuelle de la Namibie, la Conférence, considérant l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions des Nations Unies, la répression brutale qu'elle exerce contre le peuple namibien, l'intransigeance dont elle vient encore de faire preuve en refusant, lors des réunions préalables à la mise en oeuvre tenues à Genève, d'accepter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, l'intensification de ses opérations militaires, ses actes répétés d'agression armée contre le peuple namibien, l'utilisation du territoire de la Namibie pour lancer des attaques armées contre certains Etats africains, estime que la situation en Namibie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. A cet égard, la Conférence demande solennellement à tous les Etats membres d'imposer des sanctions globales contre l'Afrique du Sud pour faire en sorte qu'elle applique immédiatement les résolutions et décisions des Nations Unies relatives à la Namibie.

8. La Conférence condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui recrute des mercenaires et d'autres agents pour poursuivre son occupation illégale de la Namibie et mener des attaques militaires contre les Etats africains. Elle demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, le financement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Afrique du Sud et en Namibie occupée.

9. La Conférence lance également un appel à tous les Etats pour qu'ils découragent leurs ressortissants, particuliers ou sociétés, d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie occupée.

10. La Conférence, profondément inquiète de voir les ressources naturelles de la Namibie s'épuiser rapidement du fait de leur pillage méthodique par des intérêts économiques étrangers en collusion avec l'Afrique du Sud, condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et exige que ceux-ci mettent immédiatement fin à leurs activités illégales.

11. La Conférence réaffirme en outre que l'Afrique du Sud et les intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources de la Namibie s'exposent à devoir réparation à la Namibie pour les dégâts causés par l'occupation illégale et le pillage éhonté des ressources du territoire.
12. La Conférence condamne énergiquement le pillage de l'uranium namibien par l'Afrique du Sud et prie instamment les gouvernements des Etats dont des ressortissants, particuliers ou sociétés se livrent au commerce et au trafic d'uranium namibien de prendre immédiatement des mesures pour interdire à leurs sociétés, publiques et autres, toutes opérations sur l'uranium namibien et toutes activités de prospection en Namibie.
13. La Conférence condamne l'exploitation inhumaine des travailleurs namubiens par l'Afrique du Sud, qui compromet la santé de la population namibienne et celle des générations futures.
14. La Conférence reconnaît que face à l'intransigeance et à la répression brutale du régime illégal, le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, a dû s'engager en dernier recours dans la lutte armée. Elle déclare que le régime sud-africain porte l'entière responsabilité du conflit armé dans le territoire.
15. La Conférence souligne en conséquence qu'il faut intensifier les pressions sur l'Afrique du Sud raciste, en les accompagnant de sanctions, pour hâter l'accession de la Namibie à l'indépendance. La Conférence fait appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide matérielle, financière, politique, diplomatique et morale concrète au peuple namibien et à la SWAPO et appuie ainsi leurs efforts en vue de la libération de la Namibie.
16. La Conférence demande l'application urgente et scrupuleuse du Plan des Nations Unies pour la Namibie tel qu'il figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

